



OFFICE NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

## **CAHIER DE CHARGES ENVIRONNEMENTALES**

# **PROJET DE CREATION DE NOUVELLE AIRE PROTEGEE « COMPLEXE MAHAVAVY-KINKONY » DE ASITY MADAGASCAR**

**DISTRICT DE MITSINJO  
REGION BOENY**

*Permis Environnemental N° \_\_\_\_\_ 09/MEF/ONE/DG/PE du*

## **Cahier de charges environnementales**

-----

### **I OBJET**

**Article 1.** Le présent cahier de charges environnementales (CCE) est assigné à Asity Madagascar désigné « PROMOTEUR ».

Il définit les engagements du Promoteur dans le cadre des dispositions à prendre pour le suivi environnemental de la Nouvelle Aire Protégée (NAP) Complexe Mahavavy-Kinkony (CMK) dans le District de Mitsinjo, région Boeny.

### **II GENERALITES SUR LE PROJET**

**Article 2.** Le complexe de Mahavavy-Kinkony dans le District de Mistinjo, composé de lacs, rivières et forêts des zones humides, inclue le second lac le plus grand du pays. Le complexe reste d'une extrême richesse en biodiversité et associe la rivière de Mahavavy, le lac Kinkony, la forêt de Tsiombikibo, la baie de Boeny Aranta et les mangroves littorales. Sur 30 espèces de poissons, cinq sont endémiques; sur 18 espèces de reptiles, 12 sont endémiques; sur 133 espèces d'oiseaux, 57 sont terrestres dont 45 endémiques et 76 sont aquatiques dont 23 sont endémiques ; quatre lémuriers, un rongeur et un carnivore bénéficient aussi de protection.

### **III PRESCRIPTIONS GENERALES**

**Article 3.** A l'issue de l'évaluation favorable par le Comité Technique d'Evaluation ad hoc (CTE) du projet de création de la NAP Complexe Mahavavy-Kinkony (CMK), gérée par Asity Madagascar, le présent CCE est annexé au permis environnemental du projet conformément au décret n° 2004-167 du 03 février 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE).

**Article 4.** Le principal objectif de la mise en place de cette nouvelle aire protégée c'est de contribuer à la conservation d'une biodiversité importante des zones humides uniques et des forêts connexes de l'ouest de Madagascar.

**Article 5.** Le Promoteur s'engage à respecter le présent CCE sous peine de sanctions prévues par les articles 34 et suivants (nouveaux) du décret MECIE suscité.

**Article 6.** L'évaluation du dossier d'EIE du projet permet de conclure l'existence d'impacts négatifs lesquels sont gérables, sous réserve du respect par le Promoteur, des clauses du présent CCE.

**Article 7.** Le CCE fait partie intégrante du dossier d'EIE, incluant le Plan de Gestion Environnementale et de Sauvegarde Sociale (PGESS) du projet, les résumés non techniques et les compléments d'information. Toutefois, le CCE demeure prépondérant si des contradictions subsistent au niveau du dossier d'EIE.

**Article 8.** Dans le cadre de création et de la mise en œuvre du projet, le Promoteur est tenu de se conformer aux différentes dispositions légales et réglementaires en vigueur au niveau des communes et des ministères sectoriels concernés.

**Article 9.** Les dispositions du présent CCE sont à intégrer dans le futur plan d'aménagement et de gestion de la NAP Complexe Mahavavy-Kinkony.

**Article 10.** Le Promoteur est soumis au présent CCE pour le suivi de la qualité de la mise en œuvre et le suivi environnemental et de sauvegarde sociale du projet selon les indicateurs correspondants à leurs activités. Le Promoteur doit prendre les dispositions pour assurer l'acquisition de compétences et la responsabilisation des communautés directement impliquées ou non à la démarche de création de NAP et notamment par rapport à la mise en œuvre des dispositions de ce CCE qui relèvent de ses missions.

**Article 11.** Afin d'assurer la mise en œuvre du présent CCE, le Promoteur a l'obligation d'envoyer à l'ONE les éléments suivants trois (03) mois après l'émission du présent CCE :

- la planification des activités pour l'exécution des prescriptions contenues dans le présent CCE ;
- la nomination du responsable environnemental.

**Article 12.** A tout moment, les autorités locales et régionales concernées, les représentants des organismes de conservation et de développement et/ou les ONGs et les associations locales sont invités à envoyer directement à l'ONE avec copie au Ministère de l'Environnement et des Forêts leurs remarques et constats dans la réalisation du présent CCE par le Promoteur.

**Article 13.** Toute activité conclue dans le cadre du projet, quelque soit l'initiateur, est également soumise aux clauses du présent CCE. Toutefois, le Promoteur reste le premier responsable de la bonne gestion de l'aire protégée nouvellement créée. Par ailleurs, suivant les enjeux, il est recommandé au Promoteur de procéder à la mise en place d'un cadre de partage de responsabilité avec les parties prenantes.

**Article 14.** Le non-respect des prescriptions du présent CCE par le Promoteur pourrait entraîner les sanctions prévues dans le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à MECIE, notamment la suspension du permis environnemental du projet.

**Article 15.** L'ONE, en concertation avec les membres du CTE ad hoc se réserve le droit de modifier ou de réajuster le CCE suivant le suivi et les contrôles assurés respectivement par l'ONE et les Ministères sectoriels concernés par l'activité.

**Article 16.** L'ONE, après avis du CTE ad hoc, se réserve le droit de modifier ou de réajuster le CCE, en fonction des rapports périodiques établis par les parties prenantes ou suivant les contrôles ou les suivis effectués par l'ONE ou le comité de suivi ad hoc.

#### **IV RAPPORT DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL (RSE) ET LE RESPONSABLE ENVIRONNEMENTAL**

**Article 17.** Pour le suivi environnemental et de sauvegarde sociale de son projet, le Promoteur a l'obligation de faire un rapport annuel de suivi environnemental et de sauvegarde sociale du projet. Le rapport de suivi environnemental et de sauvegarde sociale du projet doit être visé par les régions concernées. Il doit être tenu à jour par le responsable environnemental du projet.

**Article 18.** Le rapport de suivi environnemental et de sauvegarde sociale dûment visé par les régions concernées doit être envoyé par le Promoteur à l'Office National pour l'Environnement (ONE) tous les ans à compter de la date d'émission du présent CCE. Une copie des envois est également adressée (par le Promoteur) au Ministère chargé de l'environnement.

**Article 19.** La non remise du RSE suite à deux rappels successifs constitue un cas de non respect du CCE pouvant aboutir à l'application des sanctions prévues dans le Décret MECIE, notamment le retrait du Permis environnemental.

#### **V LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET DE SAUVEGARDE SOCIALE**

**Article 20.** Les enjeux de ce complexe concernent plus particulièrement les domaines socio-économique et culturel. Ci-après les principales familles d'enjeux identifiés. Ils résultent essentiellement de trois principaux axes :

- La restriction d'accès
- Les conditions et cadre de vie
- La durabilité socio-économique et culturelle

##### **5.1 SUIVI DU PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE**

**Article 21. Sur les outils de suivi environnemental :**

Il a y a lieu de mettre en place un système d'observation de Mahavavy-Kinkony.

Cinq objectifs en sont concernés :

- Connaître précisément la situation actuelle de la zone humide Mahavavy-Kinkony,
- Suivre son évolution
- Accroître la capacité d'expertise des acteurs impliqués dans sa gestion

- Influencer sur les politiques sectorielles (agriculture, équipement, ...) et orienter les politiques de protection, dans le cadre du renforcement de la concertation sectorielle avec la mise en place d'un système d'analyse et de suivi des initiatives et de leur impact au niveau du site
- Diffuser les informations recueillies

Le fonctionnement de l'observatoire doit s'appuyer en outre sur un réseau de correspondants locaux et régionaux.

#### **Article 22. Sur le programme de recherche**

Le Programme de recherche sur le Complexe Mahavavy-Kinkony doit comprendre les principaux thèmes suivants :

- Structure et fonctionnement du Complexe, thème qui vise à développer les connaissances et les méthodes permettant d'une part de caractériser le complexe (milieu, faune, flore), et d'autre part de définir les critères d'évaluation de leur fonctionnement
- Rôle écologique et importance économique du Complexe
- interactions nature/société dans le Complexe, thème centré sur la nécessité de mieux connaître les effets des diverses pratiques d'utilisation des ressources ou d'aménagement du milieu sur le fonctionnement général du Complexe
- Modes d'actions pour la conservation ou la restauration

#### **Article 23. Sur la cohérence des actions en matière de conservation**

La cohérence des actions doit être assurée par des actions de :

- Revue des législations et réglementations défavorables au Complexe,
- Revue des aspects fonciers
- Utilisation des mesures environnementales pour sauvegarder le Complexe,
- Respect de la fonctionnalité naturelle du Complexe dans les aménagements,
- Prise en compte du Complexe dans les initiatives stratégiques de développement régional.

#### **Article 24. Sur la gestion/restauration des écosystèmes**

D'une manière générale, cet axe vise à inciter les différents partenaires, en fonction de leurs domaines de compétences, à mettre en œuvre des programmes de gestion voire de restauration du CMK.

Par exemple : Mettre en place de contrats pluriannuels de gestion et renforcement du dispositif de protection sur des secteurs test d'importance locale/régionale en concertation avec les acteurs locaux.

#### **Article 25. Sur le programme d'information, de sensibilisation et de formation**

Différents documents sont d'ores et déjà disponibles concernant le CMK. Afin de contribuer à la mise en œuvre du plan de communication des pôles relais local, régional, national doivent être créés et qui auront pour mission d'animer et coordonner le plan d'action de communication.

### **5.2 LE SUIVI DU PLAN DE SAUVEGARDE SOCIALE**

#### **Article 26. Sur la gestion et usages du territoire, qui se caractérise notamment par les enjeux fonciers :**

Les enjeux fonciers de la mise en place de la NAP Complexe Mahavavy-Kinkony se traduisent par la complexité des modalités de gestion de terroirs.

Le lien entre appropriation foncière illicite et l'exploitation des ressources forestière est une pratique bien connue dans la zone rurale. La compréhension de ces rapports est donc plus que nécessaire, en mettant en évidence l'effet de la création de la NAP sur les « propriétaires » potentiels de terres.

#### **Article 27. Sur les conditions et cadre de vie**

Cet enjeu se manifeste notamment par le problème d'accès à la gestion aux ressources et aux lieux traditionnellement utilisés.

Le plan d'aménagement et de gestion de la NAP entraînera non seulement une restriction à l'accès aux ressources pour certains types d'usagers, mais aussi une obligation à un nouveau mode de vie et une source de rupture socio-culturelle qui mène parfois à l'effondrement des structures locales.

- **L'usage des ressources** : Les pressions sur les ressources peuvent non seulement avoir des impacts sur les écosystèmes forestiers mais également sur les stocks des produits forestiers.

L'exploitation non irrationnelle ou prohibée et abusive de certaines ressources représente une menace pour la pérennité des activités qui y sont liées et celle des espèces forestières, aussi bien animales que végétales et pour les habitats naturels.

- **Les règles d'usage des ressources** : Les règles d'usage des ressources sont fortement liées à celles de la gestion du foncier et de l'espace. En effet, la communauté locale a toujours utilisé les terres et les ressources selon le système traditionnel qui lui est propre et dans des conditions spécifiques. Il en résulte donc parfois de profondes contradictions entre les champs coutumiers et le légal, notamment en ce qui concerne l'accès à l'espace et l'usage des ressources naturelles
- **La restriction à l'accès aux certaines ressources** : Le plan de gestion de cette nouvelle aire protégée limitera l'accès à certaines ressources. S'il n'existe pas des mesures alternatives concrètes pouvant compenser les manques à gagner dont les communautés riveraines sont victimes, ceux-ci seront contraints de pratiquer informellement leurs activités au-delà des limites édictées.
- **La sécurité alimentaire** : La protection de la richesse caractéristique des écosystèmes de la NAP Mahavavy-Kinkony vise en partie à assurer à terme un appui à la sécurité alimentaire et des droits d'usage de la population locale. Mais avec l'augmentation de la population, cela peut prendre beaucoup de temps, voire trop pour des groupes vulnérables et fatalement désireux d'exploiter les ressources naturelles de la NAP.
- **La durabilité socio-économique et culturelle** : Notamment avec l'atteinte aux revenus des groupes affectés par le projet, la retombée économique locale et le développement durable local.

- **Le changement des modes et systèmes de production et modification des activités économiques**

**économiques** : La création de la NAP CMK Mahavavy-Kinkony, conduit non seulement à des transformations dans les modes d'usage, d'exploitation et de gestion des ressources et de leurs composantes particulières, mais également à des transformations de certains modes et systèmes de production dans différents secteurs, notamment l'agriculture, l'élevage et l'artisanat, suivies des transformation des systèmes économiques locaux. Ceci peut avoir des portées significatives sur les revenus des ménages et sur les conditions d'emploi au niveau local.

- **La retombée économique locale** : Outre la protection des écosystèmes et leur exploitation rationnelle au moyen d'un plan d'aménagement et de gestion, l'Etat et surtout la population locale s'attendent à la maximisation des retombées économiques de l'exploitation de la NAP CMK Mahavavy-Kinkony. Pour la population locale, l'amélioration de sa condition de vie conditionne son adhésion à la politique de protection des ressources naturelles de la NAP en question.

- **Le développement économique** : La délimitation communale étant contredite par certaines communes voisines, l'utilisation conflictuelle de l'espace et des ressources naturelles qui s'y trouvent, entre ces communes, pourrait constituer un frein pour l'instauration d'activités de développement pérennes.

- **Le patrimoine culturel** : Outre le patrimoine naturel et paysager, l'existence du patrimoine culturel spécifique est un des enjeux sous-jacents de la NAP Complexe Mahavavy-Kinkony. Avec le développement du tourisme et autres activités d'attraction dans le site, la communauté autochtone, en majorité composée de

Sakalava, très attachée à la tradition, revendique l'inviolabilité des «sanctuaires rituels» où elle seule a droit à l'accès. Pour cette communauté, l'accès à ce périmètre relèverait donc de la seule volonté des notables.

- **La dépravation des mœurs** : Avec la promotion des activités alternatives génératrices de revenus, un déséquilibre en terme de répartition de revenus aurait des impacts sérieux quant à l'unité et la paix communautaire, notamment sur la solidarité familiale ou communautaire, par le risque d'installation d'une tendance à l'individualisation, à la naissance de conflits d'intérêts entre familles ou communautés, bref à l'éthique social de la communauté, basée principalement sur le « Fihavanana ».

### 5.3 LES MESURES DE SAUVEGARDE SOCIALE DEMANDEES AU PROMOTEUR

**Article 28.** La NAP Complexe Mahavavy-Kinkony a une spécificité liée aux fonctions qu'elle remplit en matière de conservation et/ou de développement. Comme il s'agit d'un ensemble d'écosystèmes forêt/zone humide/zone côtière, donc sensibles, et où dépendent différentes communautés riveraines avec la préexistence d'importantes activités en matière d'usages des ressources, elle est exposée en permanence à des fortes pressions.

Par ailleurs, par la décision de création de la NAP, la valeur économique de cette zone, sera modifiée.

Il est alors probable que les valeurs d'usage déterminantes pour les acteurs locaux verront leur importance relative fortement réduite au profit des fonctions nouvellement définies dans le statut actuel du Complexe Mahavavy-Kinkony comme aire protégée.

Aussi, une augmentation de la valeur économique prévue du site, avec notamment les diverses mesures de conservation de restauration, de gestion et de valorisation, ne permet pas forcément de compenser une baisse équivalente de la valeur monétaire des activités des usagers opérant dans la zone. Ceci semble par conséquent difficile, notamment pour des groupes d'individus en situation de précarité matérielle et sociale permanente, pour lesquels l'horizon temporel admissible est très court. Restreindre les usages à ces groupes vulnérables serait difficilement supportable pour ces individus.

La création de la NAP Mahavavy-Kinkony induit par conséquent un certain remodelage des systèmes d'activité des usagers locaux, ainsi qu'une redistribution des richesses et des droits d'accès. La consultation publique dans le cadre de l'évaluation du dossier d'étude d'impact environnemental et social (EIES) du projet a permis de conclure que, pour les multiples acteurs impliqués dans ces changements, il ne s'agit pas d'un jeu à somme nulle, dans la mesure où il semble acquis que la NAP Complexe-Mahavavy-Kinkony contribue à une création nette de valeur. Il semble clair également que toutes les catégories d'usagers concernés par le Complexe Mahavavy-Kinkony ne bénéficieront de façon égalitaire de ces gains, et que certaines d'entre elles risquent même de voir dégrader leurs conditions et cadre de vie.

Par ailleurs, selon les objectifs de gestion de la NAP Complexe Mahavavy-Kinkony, il s'agit de déterminer des rôles et responsabilités des autres acteurs partenaires œuvrant dans le domaine de l'environnement et de développement. Compte tenu des enjeux sur l'accès, les conditions et cadre de vie et la durabilité socio-économique et culturelle, la mise en place de cette NAP suppose des conditions particulières de gouvernance qui reposent à la fois sur des particularismes locaux et les textes réglementant les l'accès aux ressources naturelles.

Aussi,

**Article 29.** Sur le plan foncier, le Promoteur doit mettre en clair la situation foncière du site en établissant une cartographie (ou plan) de délimitation de la NAP et qu'il doit déposer auprès des départements chargés des affaires foncières (Guichet foncier, Domaines, Topo, ...). Pour se faire, le Promoteur se réfère au PLOF (Plan Local d'Occupation Foncière) de Mitsinjo, disponible auprès du Guichet Foncier ou au CRIF (Centre Régional d'Information Foncière).

**Article 30.** Le Promoteur doit mettre en place un dispositif de suivi environnemental et de sauvegarde sociale. Il est également recommandé au Promoteur de s'intégrer dans la dynamique SAPM (Système des Aires Protégées de Madagascar), sous tutelle du Ministère de

l'Environnement, des Forêts et du Tourisme, pour l'appuyer dans la réalisation de ses engagements.

**Article 31.** L'intégration des programmes de gestion aux stratégies de développement de la région Boeny est nécessaire. Elle doit se décliner selon les orientations principales de la région, par :

- La mise en cohérence du programme de gestion avec les stratégies régionales de gestion des ressources naturelles
- Une meilleure coordination du programme de gestion de la NAP Complexe Mahavavy-Kinkony, qui devra se traduire par une coopération accrue entre les parties prenantes.

Cette intégration du programme de gestion du CMK à la politique de développement des régions concernées se rapportent au double enjeu stratégique complémentaire évoqué lors de la consultation publique dans le cadre de l'évaluation de l'étude d'impact environnemental et social du CMK :

- Une gouvernance soutenable des activités exercées au niveau du CMK, dans le sens de la lutte contre la pauvreté
- La protection de l'environnement et le développement durable

**Article 32.** La reconnaissance de droits d'usage aux communautés riveraines sur l'accès aux ressources : Bien que déjà inclus en grande partie dans le Plan de Gestion Environnementale et de Sauvegarde Sociale, ainsi que dans le Plan d'Aménagement et de Gestion du CMK, pour réparer (compensation, restauration, réappréciation, réajustement...) les pertes dues à la restriction d'accès aux ressources, le Promoteur est encourager à poursuivre la stratégie sur le mise en place de la ceinture verte, constituée par un chapelet de sites de transfert de gestion des ressources naturelles aux communautés de base (VOI). Cette stratégie constitue une forme de reconnaissance de droits d'usage territoriaux, par la reconnaissance d'une légitimité coutumière des zones d'usage traditionnel en dehors des zones interdites d'activités définies dans le schéma global d'aménagement.

**Article 33.** Contrôle et surveillance du site : Le fait que le CMK se présente comme un espace ouvert sur plusieurs communes, implique des difficultés relatives de contrôle et de surveillance des activités sans commune mesure avec les districts concernés. Pour faire face à cette situation, il est recommandé au Promoteur de mettre en place un système de suivi participatif en matière de sauvegarde.

**Article 34.** Les risques environnementaux, économiques et sociaux directs et indirects cités plus haut ont déjà fait l'objet d'un examen lors de l'évaluation du dossier d'étude d'impact du projet de la NAP CMK. Spécifiquement, les composantes fondamentales à prévoir dans les stratégies et les actions de mitigation proposées pour minimiser notamment les impacts négatifs sont les suivantes :

- Le plan d'aménagement et de gestion et le plan de sauvegarde sociale devront assurer la prise en compte des enjeux cités au point 16 de la présente CCE.
- Le plan d'aménagement et de gestion et le plan de sauvegarde sociale devront également mettre en exergue les principes de partage équitable des bénéfices dans la mise en œuvre de la NAP.
- Par ailleurs, le Promoteur devra mettre en œuvre le plan de sauvegarde sociale, qui est un processus cadre pour éviter ou minimiser les impacts sociaux négatifs liés à la perte d'accès aux ressources. Il doit être appliqué afin de compenser la restriction involontaire d'accès aux zones légalement protégées qui provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes affectées. Pour cela, un dispositif de suivi de sauvegarde sociale doit être mis en place par le Promoteur. Entre autres aspects à considérer, les points suivants doivent être examinés dans ce dispositif de suivi :
  - La classification des Populations Affectées par le Projet (PAPs) par zone :
    - Typologie (majeure, mineure, vulnérable) par groupe socio-professionnel
    - Effectifs
  - Distinction des mesures de sauvegarde suivant la typologie des PAPs.

- . Analyse des capacités institutionnelles, en tant que partenaires (techniques, conceptuels, financiers) du Promoteur, dans l'exécution, le suivi et l'évaluation des mesures de sauvegarde sociale.

- Un plan de suivi de sauvegarde sociale doit être mis en place et sera annexé dans le premier rapport de suivi environnemental et de sauvegarde sociale du projet.
- La mise en place d'une base de données montrant l'évolution de la situation de sauvegarde sociale, à partir d'une situation initiale choisie (T0) est fortement recommandée au Promoteur, afin de faciliter le suivi de sauvegarde.

**Article 35.** Le Promoteur doit promouvoir avec les différentes parties concernées des campagnes de sensibilisation, en utilisant des supports adaptés tant sur le fond, le contenu que sur la forme, sur :

- La réglementation
- L'utilisation des ressources
- Les écosystèmes
- La liste des espèces protégées et la liste CITES
- La période de chasse et de pêche
- Et autres jugés nécessaires

#### **5.4 PARTICIPATION DE LA POPULATION, DES AUTORITES LOCALES ET DES DIFFERENTS ACTEURS**

**Article 36.** La NAP Complexe Mahavavy-Kinkony s'est mis en place dans un contexte d'exigence de bonne gouvernance. Outre la gouvernance par le partenariat avec les autres acteurs œuvrant au niveau du site, l'implication des ressources humaines et organisationnelles locales, que ce soit celles des instances administratives décentralisées (Région, District, Communes, Fokontany), des associations locales (à base spatiale ou professionnelle) ou des ONG environnementales et VOI semble non seulement souhaitée mais indispensable à la création de la NAP CMK et à sa gestion.

**Article 37.** Pour mieux gérer des incompréhensions de l'utilité de la démarche et des avantages directs qui découlent de la création d'une NAP, Le Promoteur devra assurer que toute partie prenante à la démarche de la NAP CMK soit appelée à mettre en place et en œuvre un système de communication sous forme de plan de communication pour assurer l'adhésion des communautés et leur participation effective.

**Article 38.** Tout au long du processus, la population locale ainsi que toutes les parties concernées de près ou de loin devront contribuer à la conception des différents projets proposés dans le cadre de la NAP CMK, qui affectent leurs vies et leur environnement.

**Article 39.** Le Promoteur veillera à assurer à ce que :

- Les implications des parties prenantes portent sur la mise en œuvre du plan de gestion de la NAP pour assurer leur adhésion à la démarche de préservation.
- Les autorités locales administratives participent à l'instauration et au développement de la démarche et à la diffusion des informations adéquates aux administrés. Les résultats établis en conséquence sont à joindre dans le rapport de suivi environnemental.

**Article 40.** Le Promoteur développera un mécanisme permettant d'informer les représentants locaux des ministères sectoriels de l'existence du processus de création de la NAP. Les approches de sensibilisation veilleront particulièrement à avoir leur participation effective dans la conception du cadre de gestion.

#### **5.5 LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

**Article 41.** Durant toute la phase de création et de mise en œuvre de la NAP, le Promoteur veillera à assurer que :

- La délivrance des certificats fonciers des terrains mis en valeur soit bien effective, pour avoir une vue claire sur la situation des Zones d'Occupation Contrôlées (ZOC) et Zones d'Utilisation Contrôlées (ZUC)

- Les communautés riveraines de la NAP et les autres usager du site soient continuellement et correctement sensibilisées sur l'existence de la démarche de création de la NAP, les motivations de la création, les principes d'intégration sociale des travaux, les mesures de protection et les mesures d'accompagnement et d'appui envisagées avec les parties prenantes et autres partenaires, ce pour assurer leur adhésion et leur implication effective à la gestion de la NAP.
- S'il s'avère nécessaire, les actions entreprises dans le cadre de la gestion des usages des ressources naturelles, doivent être révisée pour être mieux adapter au contexte d'évolution des situations environnementales et sociales du site. Cette évolution devra être rapportée dans le premier rapport de suivi environnemental du projet.
- Les outils de gestion tels que le plan d'aménagement et de gestion de la NAP, le plan de sauvegarde sociale, le cahier de charges environnementales et ses annexes... soient connus, acceptées et effectivement mis en œuvre par les populations concernées durant toutes les phases du projet
- Les départements ministériels impliqués dans le contrôle de la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion et du plan de sauvegarde sociale de la NAP se mobilisent pour l'accomplissement de leurs mandats de contrôle et d'appui
- Dans la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion ainsi que du plan de sauvegarde sociale soient effectivement planifiés, le Promoteur est tenu à collaborer étroitement avec les autres parties prenantes et les secteurs concernés par les enjeux pour s'entendre sur l'harmonisation des interventions en conséquence, sur base de négociation et de concertation
- Les pratiques non destructives et destructives soient largement médiatisées
- La formation des VOI sur les différents thèmes jugés nécessaire à la bonne gestion du CMK soit réalisée

**Article 42.** Le Promoteur veillera à ce que toutes les parties prenantes soient recommandées à contribuer à la vérification de la légalité et la conformité des actions menées dans la zone, et à transmettre aux autorités sectorielles compétentes, le cas échéant, les suspicions d'exploitation illicite pour les suites à donner.

#### 5.6 PLAINTES ET OBSERVATIONS PORTEES SUR LE PROJET

**Article 43.** Registre des plaintes : On entend par plainte toute doléance écrite ou verbale, à l'encontre du Promoteur, relative aux activités du projet, objet de ce CCE, provenant des personnes physiques ou morales.

Etant donné l'étendu du projet, les plaintes relatives au projet sont à enregistrer dans un cahier tenu au niveau des communes et districts, suivant le modèle ci-dessous.

Date	Description de la plainte	Nom et n °CIN ou autre du plaignant	Ententes et/ ou autres mesures prises	Observations	Signatures	
					Plaignant	Promoteur

**Article 44.** Outre ce registre des plaintes, le Promoteur peut également procéder à d'autres modes de collecte de doléances, tout en respectant la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 45.** Une copie de toute plainte écrite ainsi qu'un rapport de toute plainte verbale doivent être annexés dans le rapport environnemental du projet. Toute plainte verbale doit être consignée dans le registre de plainte à annexer au rapport environnemental.

**Article 46.** Outre ce système d'enregistrement, des réunions périodiques entre les gestionnaires de la NAP, toutes les parties prenantes œuvrant dans la zone : autorités, populations locales, opérateurs économiques autorisés à œuvrer dans la zone de NAP, ... peuvent être organisées pour relever tous les avantages et contraintes constatés et pour le choix de mesures pertinentes y afférent. Le Promoteur veillera à inclure les grandes lignes des

observations émises à ces occasions ainsi que les mesures adoptées en conséquence le rapport environnemental périodique.

**Fait à Antananarivo, le**

Pour la Promoteur  
Nom et Prénoms :  
Fonction :  
Signature :  
« Lu et approuvé) :

**Pour l'Office National pour l'Environnement**